

Legal framework workbook (Cadre légal)

2022

France

Contributors

Margaux Blanchon, Caroline Protais (OFDT)

Rapport national 2022 (données 2021) à l'EMCDDA par le point focal français du réseau Reitox

Sous la direction de : Julien Morel d'Arleux

Coordination éditoriale et rédactionnelle : Esther Thiry

Contribution aux workbooks

1. *Politique et stratégie nationale* : Cristina Díaz Gómez
2. *Cadre légal* : Margaux Blanchon, Caroline Protais
3. *Usages de substances illicites* : Olivier Le Nézet, Sabrina Cherki, Clément Gérôme, Michel Gandilhon, Eric Janssen
4. *Prévention* : Carine Mutatayi, Caroline Protais
5. *Prise en charge et offre de soins* : Anna Ndiaye, Léo Bouthier, Sabrina Cherki, Clément Gérôme
6. *Bonnes pratiques* : Anna Ndiaye, Carine Mutatayi
7. *Conséquences sanitaires et réduction des risques* : Anna Ndiaye, Léo Bouthier, Sabrina Cherki
8. *Marchés et criminalité* : Michel Gandilhon, Caroline Protais, Sabrina Cherki
9. *Prison* : Caroline Protais, Anna Ndiaye, Julien Morel d'Arleux
10. *Recherche* : Maitena Milhet, Isabelle Michot

Relecture (version française) : Julien Morel d'Arleux ; Nicolas Prisse, président de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et les chargés de mission de la MILDECA.

Relecture (version anglaise) : Anne de l'Eprevier

Références bibliographiques : Isabelle Michot

Références législatives : Margaux Blanchon, Anne de l'Eprevier

Sommaire

T0. Summary	3
T1. National profile	3
T1.1. Legal framework	4
T1.2. Implementation of the law	7
T2. Trends	8
T3. New developments	11
T4. Additional information	14
T5. Sources and methodology	15

T0. Summary

Please provide an abstract of this workbook (target: 500 words) under the following headings:

- Summary of T.1.1.1 on the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?
- Summary T1.1.2: on how do the penalties vary by drug / quantity / addiction / recidivism?
- Summary T1.1.3: are there distinct laws for controlling NPS?

En France, le régime applicable aux faits d'usage et de trafic de stupéfiants a été instauré par la loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. Les dispositions de cette loi ont depuis été codifiées dans le code de la santé publique (CSP).

Les peines encourues par les auteurs des infractions liées au stupéfiants dépendent de la gravité des délits ou crimes commis (voir T1.1.1), ainsi l'usage illicite de stupéfiants (art L.3421-1 du CSP) est moins sévèrement puni que le trafic de stupéfiants (art 222-34 et suivants du code pénal) ou les délits qui y sont liés (blanchiment, non-justification des ressources correspondant à son train de vie, etc.) car l'auteur est considéré par la loi certes comme un délinquant mais également comme un malade. La pénalisation de l'usage se traduit par un large spectre de réponses : certaines suspendent ou annulent les poursuites mais n'en demeurent pas moins des sanctions, comme les alternatives aux poursuites ou les compositions pénales ; d'autres se traduisent par des poursuites judiciaires, pouvant déboucher sur une peine d'amende ou d'autres types de condamnations (voire, parfois, une incarcération).

Si la loi française ne fait pas de distinction de produit comme le font certains pays, elle distingue la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et les autres situations. Les cas de récidive sont sanctionnés plus sévèrement (voir T1.1.2).

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). La logique de classement d'un NPS sur la liste des stupéfiants est de type individuel (chaque substance interdite est nommée dans la liste) ainsi que générique (voir T1.1.3).

T1. National profile

T1.1. Legal framework

The purpose of this section is to summarise the basic penalties and other responses to the offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs.

T1.1.1. Please describe the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?

En France, les infractions liées aux stupéfiants constituent des délits ou des crimes selon leur gravité et les peines encourues :

- **L'usage illicite de stupéfiants**

L'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende (art L.3421-1 du code de la santé publique-CSP).

En vertu du principe de l'opportunité des poursuites applicable en droit français, les faits doivent être appréciés au cas par cas afin d'adopter une réponse pénale adaptée aux spécificités locales et à chaque situation individuelle, tenant compte notamment de la nature du produit consommé, de sa quantité, de la personnalité et des antécédents judiciaires de la personne.

La palette des réponses pénales en comporte de 3 natures : l'amende forfaitaire qui est délivrée directement par les forces de sécurité intérieure, les alternatives aux poursuites qui sont décidées par le procureur de la République et les poursuites judiciaires qui débouchent sur une décision d'un juge.

1/ L'amende forfaitaire délictuelle (AFD)

Créée par la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation pour la justice 2018-2022, l'amende forfaitaire délictuelle est venue compléter le dispositif des réponses pénales à l'usage illicite de stupéfiants depuis le 1^{er} septembre 2020. D'un montant de 200 euros (montant minoré à 150 € et majoré à 450 € en fonction des délais de paiement), cette amende est délivrée par les forces de l'ordre, sans recourir à un magistrat, aux personnes interpellées en train de faire usage d'un stupéfiant ou possédant de petites quantités sur elle. Ce paiement met fin aux poursuites judiciaires mais est considéré comme une condamnation pénale et inscrit à ce titre au casier judiciaire. L'article L.3421-1 du CSP prévoit que tout usage illicite de stupéfiants peut faire l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle. Elle est réservée en pratique aux situations dans lesquelles la consommation ne paraît pas nécessiter d'orienter l'utilisateur vers une structure sanitaire. Des instructions de politique pénale en ce sens délivrées par le Procureur de la République, précisant la nature et les quantités de produit qui peuvent être concernés par la procédure, encadrent l'action des forces de l'ordre.

2/ Les mesures alternatives aux poursuites

Pour toute infraction, dont l'usage de stupéfiants, la loi prévoit des mesures alternatives aux poursuites : le procureur de la République, au lieu de saisir le Tribunal, propose à la personne d'exécuter une ou plusieurs mesures. Si la personne accepte et exécute les mesures, le procureur de la République classe l'affaire sans suite. En revanche, leur non-respect, même partiel, peut entraîner une convocation devant la juridiction en vue d'un jugement.

Les mesures alternatives peuvent-être inscrites ou non au casier judiciaire.

Les mesures non inscrites au casier judiciaire sont prévues à l'article 41-1 du code de procédure pénale. Elles sont, en matière d'usage de stupéfiants, principalement les suivantes :

- Le rappel à la loi par un officier de police judiciaire ou le délégué du procureur ;
- L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle : dans ce cadre la personne est invitée à prendre contact avec une structure de soin ; il peut également lui être demandé d'accomplir un stage ou une formation dans un organisme sanitaire, social, ou professionnel, notamment un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants à ses frais ;
- L'injonction thérapeutique.

Les mesures inscrites au casier judiciaire sont des mesures de composition pénale décrites à l'article 41-2 du code de procédure pénale. Une mesure de composition pénale, proposée par le procureur de la République, doit être acceptée par la personne et validée par un juge. Dans ce cadre, peuvent être ordonnées, une amende de composition, un travail non rémunéré au profit d'une collectivité d'un maximum de 60 heures, une injonction thérapeutique, la réalisation d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants aux frais de l'usager.

3/ Les poursuites et le passage devant la juridiction de jugement

En cas d'échec des mesures alternatives aux poursuites ou si la personnalité de la personne mise en cause le justifie, le procureur de la République peut décider d'engager des poursuites. Ces poursuites peuvent prendre plusieurs formes procédurales qui donnent lieu à une condamnation en cas de déclaration de culpabilité. Les voies procédurales le plus souvent utilisées pour les infractions d'usage de stupéfiants sont les suivantes :

- L'ordonnance pénale, procédure simplifiée permettant le jugement sans comparution de la personne devant la juridiction de jugement. La personne ne peut être condamnée qu'à une peine d'amende et/ou une peine complémentaire. Aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée dans ce cadre ;
- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : elle permet au procureur de proposer une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. La CRPC suppose la tenue d'une audience publique au cours de laquelle la peine proposée par le procureur et acceptée par la personne, doit être homologuée par le président du tribunal ;

Le jugement devant le tribunal correctionnel. Lorsque les poursuites ont été engagées, le juge ou le Tribunal peut prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et/ou une peine d'amende d'un montant maximum de 3 750 euros. Ces peines peuvent être assorties d'un sursis, et pour l'emprisonnement, d'un sursis probatoire avec un certain nombre d'obligations (par exemple, une obligation de soins ou une injonction thérapeutique).

Le juge ou le Tribunal peuvent également prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement comme par exemple une injonction thérapeutique, un stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants, un travail d'intérêt général, la suspension du permis de conduire, l'interdiction d'exercer certaines activités.

• Conduite en ayant fait usage de stupéfiants

La conduite en ayant fait usage de stupéfiants est un délit passible de 2 ans de prison et 4 500 € d'amende (art L235-1 et suivants du code de la route). Il s'accompagne d'une perte automatique de 6 points du permis de conduire.

Ce délit est assorti de peines complémentaires qui peuvent également être prononcées à l'encontre du conducteur fautif (suspension ou annulation du permis de conduire, peine de

jour-amende, travail d'intérêt général, stage de sensibilisation à la sécurité routière ou/et aux dangers des stupéfiants, etc.).

En cas d'accident, le fait d'avoir fait usage de stupéfiants constitue une circonstance aggravante. Les peines prévues pour les accidents et dommages associés ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende (art 222-20-1 du code pénal).

- **Le trafic de stupéfiants** (art 222-34 et suivants du code pénal)

Le trafic de stupéfiants recouvre plusieurs infractions qui sont punies de manière différente :

- Le fait de diriger un groupement criminel ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est un crime passible de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7,5 millions d'euros d'amende (art 222-34 du code pénal) ;
- La production et/ou la fabrication illicites de stupéfiants sont également des crimes, passibles de 20 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 7 500 000 euros. La peine peut être portée à 30 ans de réclusion criminelle si les faits sont commis en bande organisée (art 222-35 du code pénal) ;
- L'exportation et/ou l'importation illicites de stupéfiants sont passibles de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 000 euros. La peine peut être portée à 30 ans de réclusion criminelle si les faits sont commis en bande organisée (art 222-36 du code pénal) ;
- Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants (trafic) sont des délits passibles de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende (art 222-37 du code pénal) ;
- Des peines équivalentes sont prévues en cas de délivrance de stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de facilitation, par quelque moyen que ce soit, d'usage illicite de stupéfiants (art 222-38 du code pénal) ;
- La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est un délit passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, la peine d'emprisonnement étant portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont, notamment, offerts ou vendus à des mineurs (art 222-39 du code pénal). En pratique, selon le principe de l'opportunité des poursuites, les procureurs et les tribunaux tiennent compte de la quantité détenue et des circonstances de l'infraction pour qualifier pénalement les faits.

Ces infractions font encourir en outre à leur auteur la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de ceux dont il a la libre disposition, même s'ils ne sont pas le produit du trafic.

Un régime d'enquête spécifique pour les affaires de trafic de stupéfiants (art 706-80 à 706-106 du code de procédure pénale) est également prévu : allongement du temps de garde à vue jusqu'à 96 heures sur autorisation du magistrat, perquisitions de nuit, sonorisations, livraisons surveillées.

- **Autres délits liés au trafic de stupéfiants**

Les faits de trafic de stupéfiants constituent également le délit douanier de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration de stupéfiants, passible, au titre de l'article 414 du code des douanes :

- D'une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans ;
- De la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude ;

- De la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ;
- D'une amende douanière pouvant aller jusqu'à 10 fois la valeur des marchandises de fraude.

Par ailleurs, le blanchiment de l'argent du trafic de stupéfiants (art 222-38 du code pénal) est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. La peine maximale encourue est portée à 20 ans pour les faits de blanchiment de production/fabrication de stupéfiants et 30 ans pour les faits d'importation ou de production commis en bande organisée.

Enfin, l'article 321-6 du code pénal permet d'incriminer le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou délits, notamment relatifs au trafic de stupéfiants, et procurant à ces dernières un profit direct ou indirect. La peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutes ces peines, non exhaustives, peuvent être assorties de diverses mesures privatives ou restrictives de liberté, d'interdictions professionnelles, de l'interdiction de séjour ou de l'interdiction du territoire pour les étrangers.

T1.1.2. How do the penalties vary by drug / quantity / addiction/recidivism?

Selon les articles 132-9 et 132-10 du code pénal, la peine est susceptible d'être doublée en cas de récidive, mais cela ne concerne pas spécifiquement les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS).

T1.1.3. What, if any, legislation within your country is designed to control New Psychoactive Substances (NPS)?

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). Le cadre légal relatif aux stupéfiants s'applique aux NPS, à partir du moment où ils sont inscrits sur la liste des substances classées comme stupéfiants. La logique de classement d'un NPS sur cette liste est individuelle (chaque substance est nommée) ainsi que générique : elle « part d'une structure moléculaire de base (pas nécessairement psychoactive) et spécifie les variantes qui seront concernées par l'interdiction » (Martinez 2013). La décision est prise par le ministère de la santé après proposition de l'ANSM.

T1.1.4. **Optional.** If available provide information in a separate paragraph on other topics relevant to the understanding of the legal framework for responding to drugs in your country, such as: drug driving, workplace regulations, drug testing, precursor control, organised crime legislation relevant to drug trafficking, issues focused on minors. Regulatory aspects of treatment and harm reduction are also of interest.

T1.2. Implementation of the law

The purpose of this section is to

- Summarise any available data on the implementation of legislation.
- Provide any additional contextual information that is helpful to understand how legislation is implemented in your country.

T.1.2.1. Is data available on actual sentencing practice related to drug legislation?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

En 2020, selon le ministère de la Justice, les condamnations prononcées pour ILS en infraction principale (unique ou multiple) représentent 11.5 % de l'ensemble de celles inscrites au casier judiciaire, soit environ 54 000. Elles sont en baisse par rapport à 2019 (66 900) du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les différents confinements ayant entraîné une baisse générale de l'activité des services judiciaires. Ces délits se répartissent ainsi : usage illicite (54 %), détention-acquisition (42 %), offre et cession (3 %), commerce-transport (1 %), import-export (32 cas), aide à l'usage par autrui (27 cas) et autres ILS (236 cas). Le recours aux peines d'emprisonnement est majoritaire dans la réponse donnée aux infractions de détention-acquisition - cette qualification étant retenue en cas de trafic de stupéfiants - (85 %) alors que celles d'usage sont sanctionnées principalement par des amendes (77 %). Le nombre de compositions pénales (art 41-2 du code de procédure pénale), à avoir été acceptées et exécutées pour infractions à la législation sur les substances vénéneuses, stupéfiants et produits dopants en 2021 s'élève à 65 501. Il s'agit d'une procédure alternative aux poursuites.

T.1.2.2. Is data available on actual sentencing practice related to legislation designed to control NPS?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les pratiques effectives des tribunaux sur la réponse pénale relatives aux NPS ne peuvent pas être actuellement documentées. Il est possible pour eux d'avoir recours à l'article sur la provocation à l'usage mais il n'existe pas de statistiques détaillées par type de substances.

Par ailleurs, lorsqu'une marchandise suspecte est détectée par les services, notamment douaniers, et afin de la retirer du marché, la substance peut être assimilée à un « médicament par fonction ». Le ministère public peut alors décider de diligenter une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les faits en justice.

T1.2.3. *Optional. If possible, discuss why implementation might differ from the text of laws (e.g. political instructions, resource levels, policy priorities).*

T2. Trends

The purpose of this section is to provide a commentary on the context and possible explanations of trends in legislation and the implementation of the legislation within your country.

T2.1. Please comment on any changes in penalties and definitions of core offences (offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs) in the legal framework since 2000.

If possible discuss the possible reasons for change (e.g. political philosophy, changes in the drug situation, public debate, policy evaluation).

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites a été fixé par la loi du 31 décembre 1970 [[Loi n°70-1320 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses](#)]. Seules quelques modifications législatives sont intervenues depuis (voir ci-dessous). Au-delà des modifications des textes de loi, les orientations de la politique pénale de lutte contre la toxicomanie ont été

régulièrement redéfinies et ont conduit à une quasi-systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants (voir T1.1.1).

La loi du 9 mars 2004 [[Loi n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)] instaure, notamment pour les auteurs d'infractions de trafic une réduction de moitié des peines encourues si, « ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, celui-ci a permis de faire cesser l'infraction et éventuellement d'identifier les autres coupables ». Cette possible réduction de peine pour les « repentis » du trafic constitue alors une innovation dans la procédure pénale française.

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 [[Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance](#)] diversifie les mesures pouvant être prononcées à l'encontre des usagers de drogues :

- Elle introduit une nouvelle sanction, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (art 131-5-1 du code pénal), obligatoire et payant (450 € maximum, montant d'une contravention de 3^e classe). Il doit faire prendre conscience à l'utilisateur des dommages induits par la consommation de produits stupéfiants ainsi que des incidences sociales d'un tel comportement. Le stage peut être proposé par le ministère public au titre de mesure alternative aux poursuites ou de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire. Elle est applicable à tous les individus de plus de 13 ans.
- Elle élargit également le cadre d'application de la mesure d'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique : auparavant mesure alternative aux poursuites, l'injonction thérapeutique peut désormais être prononcée à tous les stades de la procédure pénale comme modalité d'exécution d'une peine. La circulaire d'application du ministère de la Justice du 16 février 2012 [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)] invite les autorités judiciaires à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître un besoin de soins chez le mis en cause.
- Cette loi permet enfin de recourir à l'ordonnance pénale, procédure simplifiée permettant le jugement sans comparution de la personne devant la juridiction de jugement, pour le délit d'usage de stupéfiants.

En outre, la [loi du 5 mars 2007](#) porte le fait d'être sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants en circonstances aggravantes pour le crime de viol (art 222-23 du code pénal) et plusieurs de délits : violences (art 222-11 et 222-13 du code pénal), agressions sexuelles autres que le viol (art 222-27 et 222-29 du code pénal), atteintes sexuelles sur un mineur de quinze ans (art 222-5 du code pénal).

La [loi n°2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice instaure différentes mesures dans l'objectif de renforcer l'efficacité de la réponse pénale aux infractions à la législation sur les stupéfiants. Outre la création de l'amende forfaitaire délictuelle (Cf. T.1.1.1), elle étend la possibilité de recourir à l'ordonnance pénale aux infractions d'offre et de cession de stupéfiants pour usage personnel, tout en abrogeant la contrainte pénale et la transaction pénale qui n'étaient que très rarement prononcées. Ces mesures sont des peines alternatives à la prison qui simplifient et accélèrent la réponse pénale

T2.2. Please comment on how the implementation of the law has changed since 2000. If possible discuss the possible reasons for change (e.g. new guidelines, availability of alternatives to punishment).

L'essentiel des procédures pour ILS concerne l'usage de stupéfiants qui constituent ainsi un contentieux de masse. Durant les 20 dernières années, le nombre d'interpellations pour usage simple a plus que doublé, passant d'environ 77 000 à près de 190 000 personnes mises en cause en 2021 en France métropolitaine. Après une décroissance entre 2014 et 2020, elles connaissent une nouvelle hausse en 2021, en partie due l'entrée en vigueur de l'amende forfaitaire délictuelle (voir T.3.1), représentant près de 103 000 mis en cause par les services de police et gendarmerie en 2021. En 2010, dernière année pour laquelle on dispose du détail par produit, 90 % des interpellations concernaient l'usage simple de cannabis, 5 % celui d'héroïne et 3 % celui de cocaïne.

Pour faire face à l'essor de ces interpellations, le recours à des mesures alternatives aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, orientation vers une structure socio-sanitaire, injonction thérapeutique, etc.) a été systématisé (voir T2.1). Rares à la fin des années 1990, les classements sans suite après mesures alternatives concernent en 2021 18 % des mesures prononcées à l'encontre des usagers de stupéfiants. Elles connaissent toutefois une baisse conséquente depuis 2019 (où elles représentaient 44 % des décisions rendues par les parquets) et l'adoption de l'amende forfaitaire délictuelle. L'entrée en vigueur de cette dernière mesure a eu l'impact le plus conséquent sur les rappels à la loi, passant de 41 026 en 2019 à 15 470 en 2021, soit une division de plus de deux et demie. Parmi ces mesures alternatives aux poursuites, le recul des injonctions thérapeutiques initié dans les années 2010 se poursuit : 2 530 en 2012, contre 840 en 2021. De même, les orientations socio-sanitaires, qui avaient connu une progression importante à partir de 2004, diminuent dans la période récente (9 721 en 2012 contre 4 222 en 2021). A l'inverse, on note un essor important des stages de sensibilisation (plus de 10 000 en 2018).

Le contentieux relatif au délit de conduite après avoir fait usage de stupéfiants ne représente que près de 24 % des délits de la circulation routière, mais son volume a plus que doublé entre 2013 (18 827) et 2020 (43 546).

Par ailleurs, la réponse pénale à ces affaires d'usage se caractérise par le recours de plus en plus fréquent, au cours des années 2000, à la condamnation judiciaire. Toujours en deçà de 5 000 condamnations annuelles dans les années 1990, elles ont été multipliées par plus de 9 entre 2000 et 2020 (plus de 35 000 condamnations pour infraction principale d'usage). Ces condamnations baissent toutefois en 2020 à plus de 29 000 du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ayant conduit à une baisse conséquente de l'activité judiciaire, notamment durant les périodes de confinement. Parmi ces condamnations, les peines privatives de liberté sont en recul contre une montée en charge des peines d'amendes. Les peines d'amendes représentent 72 % des condamnations pour usage de stupéfiants en 2019, contre 41 % dix ans auparavant (2008). Cette croissance des condamnations et plus précisément des amendes s'explique par la transformation des voies procédurales de traitement de l'usage de stupéfiants depuis la [loi n°2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance qui ouvre la possibilité de recourir à l'ordonnance pénale pour les simples usagers ; or l'ordonnance pénale comprend le plus souvent une peine d'amende. Cette augmentation des amendes a été renforcée en 2020 où elles représentent plus de 77 % des condamnations prononcées. La crise sanitaire liée à la COVID-19 a en effet donné lieu en France à une politique de restriction des peines privatives de liberté, en particulier pour les délits de faible gravité. A l'inverse, en 2000, près de 43 % des condamnations comprenait une peine d'emprisonnement ferme ou assorti d'un sursis partiel contre 13,5 % en 2019 et 8,5 % en 2020.

Les compositions pénales acceptées et exécutées pour infractions à la législation sur les substances vénéneuses, stupéfiants et produits dopants ont connu une hausse très rapide (passant de 23 mesures en 2004 à près de 6 000 en 2021). Prenant d'abord majoritairement la forme de peines d'amende, elles semblent se recentrer, depuis quelques années, sur des mesures, davantage tournées vers la réinsertion et le service à la collectivité.

T3. New developments

The purpose of this section is to provide information on any notable or topical developments observed in legislation, the implementation of legislation, evaluation, and the political position on drug legislations **since your last report**. T1 is used to establish the baseline of the topic in your country. Please focus on any new developments here.

If information on recent notable developments have been included as part of the baseline information for your country, please make reference to that section here. It is not necessary to repeat the information.

T3.1. What, if any, laws have changed in the last year?

Please use the following table to structure your answer, providing the title of the law, a hyperlink if available and a short summary of the change and explanatory comments.

Depuis la généralisation de l'AFD en septembre 2020, le service statistique du ministère de la justice a recensé 28 000 mis en cause ayant fait l'objet d'une AFD les quatre premiers mois de son entrée en application. Sur l'année 2021, ce chiffre atteint près de 103 000, témoignant de l'essor important de cette mesure. Selon un bilan récent publié par les services statistiques du ministère de l'Intérieur en mars 2022 (Fumat *et al.* 2022), la mise en place des AFD a conduit à une forte augmentation des mis en cause pour usage seul de stupéfiants (+ 39 %), qui s'accompagne d'une forte baisse de la proportion (- 50 %) et du volume (- 5 700) de mis en cause mineurs en 2021, mais aussi des femmes. Ces évolutions sont néanmoins très contrastées selon les départements : les Bouches du Rhône, mais aussi la Seine Saint Denis et le Rhône sont les départements dans lesquels le taux de mis en cause ayant fait l'objet d'une AFD sont les plus importants ; à l'inverse, la Meuse, la Vendée et le Finistère, là où il est le plus bas. L'essentiel des verbalisations concerne l'usage de cannabis (près de 98 %), loin devant la cocaïne (moins de 2 %), la part d'autres produits étant quasiment nulle.

L'année 2021-22 a été également caractérisée par plusieurs changements législatifs et réglementaires :

- **Sur la question du cannabis thérapeutique**

Lancement de l'expérimentation du cannabis thérapeutique

L'expérimentation du cannabis thérapeutique prévue par la [loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) et dont le cadre a été précisé le [décret n°2020-1230 du 7 octobre 2020](#) et par l'[arrêté du 16 octobre 2020](#) a débuté le 26 mars 2021. Prévue pour une durée de deux ans, elle inclut 3 000 patients, souffrant de douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies (médicamenteuses ou non) ; de certaines formes d'épilepsie pharmaco-résistantes ; de certains symptômes rebelles en oncologie liés au cancer ou au traitement anticancéreux ; de situations palliatives (fin de vie) ; de la spasticité douloureuse (contraction musculaire réflexe exagérée) de la sclérose en plaques ou des autres pathologies du système nerveux central. Les patients sont inclus dans un registre électronique, permettant d'évaluer la faisabilité du circuit et son acceptabilité (ex : délai d'obtention d'un rendez-vous, délai de dispensation après présentation de l'ordonnance, facilité à trouver une pharmacie...). Le registre permet également de recueillir des données sur les posologies dispensées, l'efficacité, les effets indésirables et le retentissement sur la qualité de vie par exemple.

Concrètement, un patient peut se rendre dans l'une des 215 structures médicales prévues à cet effet sur le territoire afin que lui soient prescrits des médicaments à base de cannabis, comme des huiles en pipette orale ou des préparations à inhaler. La production de cannabis étant encore interdite en France, les autorités font appel à des producteurs étrangers dans le cadre de l'expérimentation pour fournir et distribuer le produit dans un cadre sécurisé. Des travaux réglementaires sont en cours pour en permettre la culture en France.

Encadrement de la filière du cannabis thérapeutique

Par le [décret n°2022-194 du 17 février 2022](#) relatif au cannabis à usage médical, le gouvernement précise les conditions et les modalités de la culture et de la production du cannabis à usage médical, afin de permettre la création d'une filière allant de la culture au médicament à base de cannabis à usage médical en France. En ce sens, il modifie les dispositions de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique (CSP) qui autorise désormais la culture, la production et la commercialisation en France des médicaments contenant du cannabis ou des tétrahydrocannabinols (THC) dans des conditions techniques qui doivent être précisées ultérieurement par arrêté interministériel. Cette autorisation concerne les médicaments à base de cannabis ou de THC disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), les médicaments autorisés dans le cadre de l'accès précoce (art. L. 5121-12-1 du CSP) ou compassionnel (art. L. 5121-12-1 du CSP), les médicaments importés pour faire face à, ou se prémunir contre, une rupture de stock (art. L. 5124-13 du CSP) et les médicaments homéopathiques à base de cannabis ou de THC (art. L. du 5121-13CSP).

- **Sur la question de la commercialisation du CBD**

Le 19 novembre 2020, dans sa [décision C-663/18](#) dite « KANAVAPE », la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé illégale l'interdiction en France de la commercialisation du cannabidiol issu de la plante entière de chanvre (CBD), estimant que le CBD extrait des fleurs ne peut être considéré comme un stupéfiant, dès lors qu'il « *n'apparaît pas avoir d'effet psychotrope et d'effet nocif sur la santé humaine sur la base des données scientifiques disponibles* ». La Cour de Cassation a suivi la jurisprudence de la CJUE dans une [décision du 23 juin 2021](#).

Suite à ces décisions, la réglementation française a été modifiée afin de permettre, au regard de la loi sur les stupéfiants, l'utilisation de la plante entière de chanvre pour extraire du CBD ou d'autres molécules non stupéfiantes. Depuis l'[arrêté du 30 décembre 2021](#), les extraits de chanvre ne tombent plus sous le coup de la loi sur les stupéfiants, à condition qu'ils aient été produits à partir des variétés de plante autorisées et selon les règles fixées par l'arrêté et que leur teneur en THC soit inférieure à 0,3 %. L'arrêté précise toutefois que les fleurs et les feuilles des variétés autorisées ne peuvent être récoltées, importées ou utilisées que pour la production industrielle d'extraits de chanvre et que la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, leur détention par les consommateurs et leur consommation demeurent interdites. La disposition de l'arrêté interdisant la commercialisation et la consommation des fleurs et feuilles brutes est actuellement suspendue suite à un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État [en date du 24 janvier 2022](#).

Enfin, une commission temporaire du Conseil économique, social et environnemental (CESE) a été installée au 1^{er} trimestre 2022 afin de dresser un état des lieux des politiques publiques en matière de cannabis. Il intégrera les différents types d'usage (thérapeutique, récréatif, bien-être, chanvre utile) et abordera l'intégralité du cycle du produit : production (y compris personnelle), transformation, transport, distribution, consommation afin d'appréhender l'ensemble des champs de la filière économique.

- **Sur la question du protoxyde d'azote**

La [loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote](#) a été votée (voir T.3.1 du [workbook « Politique et stratégie nationale » 2021](#)) et complète le code de la santé publique de plusieurs dispositions : elle punit d'une amende de 15 000 € le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs (art. L. 3611-1) ; elle interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement (art. L. 3611-3) (le commerçant devant préciser l'interdiction de vente aux mineurs de manière

ostensible) ; elle interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons ainsi que dans les débits de tabac ; elle interdit également de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs et il est désormais prévu par la loi qu'une mention indiquant la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote soit apposée sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz (art. L. 3621-1). La violation des interdictions précédemment prévues est punie de 3 750 € d'amende.

- **Quelques NPS nouvellement inscrites sur la liste des produits stupéfiants**

- L'[arrêté du 18 mai 2021](#) ajoute les substances suivantes : Isotonitazène ou N, N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy)phényl]méthyl]-5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine.
- L'[arrêté du 20 mai 2021](#) ajoute les substances suivantes : 1B-LSD ; 1P-ETH-LAD ; 1P-LSD ; ALD-52 ; AL-LAD ou ALLY-LAD ; ECPLA ; EIPLA ; ETH-LAD ; LAH ou LSH ; LAMPA ; LSA ; LSB ; LSM-775 ; LSZ ; MIPLA ; OML-632 ; PARGY-LAD ; PRO-LAD.
- La [décision de l'ANSM](#) du 09 décembre 2021 porte modification de la liste des substances classées comme stupéfiants en ajoutant les substances suivantes : MDMA-4en-PINACA ; 4F-MDMB-BICA.

- **Régulation de la délivrance de certains médicaments classés sur la liste des stupéfiants**

L'[arrêté du 12 février 2021](#) portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de prégabaline et fixant leur durée de prescription (voir T.1.1.2 du [workbook « Conséquences sanitaires et réduction des risques » 2021](#)).

- **Sur la question de l'irresponsabilité pour cause de trouble mental en lien avec la consommation de substance(s) psychoactive(s)**

La [loi n°2022-52 du 24 janvier 2022](#) relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure et son [décret d'application n°2022-657 du 25 avril 2022](#) sont venus réformer le régime de l'irresponsabilité pour cause de trouble mental en lien avec la consommation de substances psychoactives. Il est désormais prévu que l'irresponsabilité pénale pour abolition du discernement ou du contrôle des actes, ne bénéficie plus à celui dont l'abolition temporaire du discernement ou du contrôle de ses actes résulte de la consommation, dans un temps très voisin de l'action, de substances psychoactives dans le but de commettre l'infraction ou d'en faciliter la commission. La loi prévoit dans le même sens que la diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal n'est plus applicable « en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives » Trois nouvelles infractions spécifiques sont par ailleurs créées : réprimant la consommation volontaire de façon illicite ou manifestement excessive de produits psychoactifs (comme des drogues ou de l'alcool) par une personne ayant connaissance du fait que cette consommation était susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a provoqué une abolition du discernement pendant laquelle la personne a commis un homicide volontaire (art. 221-5-6 du code pénal), des tortures, actes de barbarie et violences (art. 222-18-4 du code pénal) ou un viol (art.222-26-2 du code pénal). Les peines maximales encourues pour la première des 3 infractions peuvent aller jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende.

Cette réforme fait suite à l'affaire très médiatisée en France du meurtre de Sarah Halimi de confession juive tuée par un homme se trouvant dans un état délirant occasionné par la prise de cannabis et jugé irresponsable de ses actes au titre de l'application de l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal français. Cet article énonçait en effet, dans sa rédaction antérieure à la loi du

24 janvier 2022 que la personne n'est pas responsable lorsque son discernement ou le contrôle de ses actes était aboli au moment des faits.

Devant l'émoi suscité par cette affaire et son traitement judiciaire, une mission parlementaire conduite par Philippe Houillon et Dominique Raimbourg a préconisé en avril 2021 de conserver en l'état l'article 122-1 du code pénal en concluant que « l'abolition du discernement au moment de l'acte est exclusive de l'intention au sens du droit pénal. La mission a considéré qu'il ne pouvait pas être transigé avec ce principe sans remettre en cause notre édifice pénal ». Le ministre de la justice a néanmoins été missionné pour réformer la loi, aboutissant à la loi du 24 janvier 2022.

T3.2. How was the law implemented in the last year? What, if any, changes have occurred? Please provide sentencing or other outcome data, or provide the link to any relevant reports or information.

Voir T1.2.1 de ce Workbook.

T3.3. Has there been an evaluation of the law in the last year, or other indications as to its effects? Please specify and provide links to the original report.

Pas d'évaluation récente de la loi en France.

T3.4. **Optional.** Summarise any major political discussions in the last year relating to legislation or its implementation that you feel is important in understanding the current legal framework within your country.

The regulatory document subjected to amendments / Initial version of the text	The amended regulatory document / Current version of the text		
Title. Hyperlink	Title. Hyperlink	Summary of change	Comments

T4. Additional information

The purpose of this section is to provide additional information important to understanding drug legislation in your country that has not been provided elsewhere.

T4.1. **Optional.** Please describe any additional important sources of information, specific studies or data on the legal framework. Where possible, please provide references and/or links.

T4.2. **Optional.** Please describe any other important aspect of the legal framework that has not been covered in the questions above. This may be additional information or new areas of specific importance for your country (e.g. money laundering, tobacco, alcohol legislation, new/changing organisations/structures, regulations related medical or industrial cannabis, and regulatory framework of opioid substitution treatment).

T5. Sources and methodology

The purpose of this section is to collect sources and bibliography for the information provided above, including brief descriptions of studies and their methodology where appropriate.

T5.1. Please list notable sources for the information provided above.

Les sources législatives utilisées sont le Code de la santé publique et le Code pénal principalement. Toute information fournie ici repose sur une veille législative permanente menée par l'OFDT et sur les données suivantes :

- Fichier de l'Etat 4001, Ministère de l'Intérieur (pour les données sur les personnes mises en cause)
- Casier judiciaire national, Ministère de la Justice (pour les condamnations)

Fumat, V., Gerbeaux, A. and Poulhes, M. (2022). Amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants : premiers éléments d'évaluation. Document de travail SSMSI. Ministère de l'Intérieur, Paris. Available: <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Document-de-travail-n-2-Amendes-forfaitaires-delictuelles-pour-usage-de-stupefiants-premiers-elementes-d-evaluation> [accessed 22/07/2022].

Martinez, M. (2013). Contrôler les NPS : du classement comme stupéfiant à l'utilisation d'autres réglementations. Actal (13) 62-66.

Obradovic, I., Protais, C. and Le Nézet, O. (2021). Cinquante ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants (1970-2020). Tendances. OFDT (144). Available: <https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxio2b4.pdf> [accessed 21/07/2022].

T5.2. Where studies or surveys have been used please list them and where appropriate describe the methodology?

--